

# Ordonnance sur l'alerte et l'alarme (Ordonnance sur l'alarme, OAL)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 août 2010 sur l'alarme<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

### *Titre*

Ordonnance  
sur l'alerte, l'alarme et le réseau radio national de sécurité  
(ordonnance sur l'alarme et le réseau radio de sécurité, OAIRRS)

### *Art. 1*

La présente ordonnance règle:

- a. les compétences et la procédure relatives à l'alerte, à l'alarme et à la diffusion de consignes de comportement dans le cadre de la protection de la population;
- b. les compétences et la procédure relatives à l'exploitation et à l'entretien d'une infrastructure unique pour les conversations radio et la transmission de données entre les autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité fédérales et cantonales et les exploitants d'infrastructures critiques (réseau radio de sécurité).

### *Titre précédant l'art. 2*

## **Section 2 Dispositions générales concernant l'alerte et l'alarme**

### *Art. 16, al. 2, phrase introductive, et 3*

<sup>2</sup> L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) s'acquitte des tâches suivantes:

<sup>3</sup> Le DDPS édicte des dispositions relatives à l'exécution des tests des sirènes et des systèmes techniques de transmission de l'alarme.

RS .....

<sup>1</sup> RS 520.12

*Titre suivant l'art. 20*

## **Section 6a Réseau radio de sécurité**

*Art. 20a*

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons montent et exploitent un réseau radio de sécurité permettant une collaboration intercantonale et transversale entre toutes les autorités et organisations visées à l'art. 1, let. b.

<sup>2</sup> L'OFPP est compétent pour les composants nationaux du réseau radio de sécurité en collaboration avec les autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité fédérales et cantonales. Font partie de ses tâches:

- a. l'élaboration de directives techniques concernant l'utilisation du réseau radio de sécurité;
- b. la planification des champs hertziens, des emplacements et du réseau radio;
- c. la coordination du maillage et de l'intégration des réseaux partiels des cantons et du Corps des gardes-frontière;
- d. la garantie du fonctionnement technique, comprenant l'exploitation en parallèle et le maintien de la valeur de l'ensemble du réseau à l'échelon national;
- e. l'exploitation du centre de gestion des clés du réseau (Key Management Center);
- f. la gestion des versions, de la configuration, du cycle de vie et des changements;
- g. la préparation d'éléments d'interface normalisés;
- h. la garantie de l'extension de capacité;
- i. la préparation de passerelles requises pour l'exploitation en parallèle des réseaux partiels des cantons et du Corps des gardes-frontière;
- j. l'acquisition et la délivrance de licences nationales;
- k. la migration vers de nouvelles technologies;
- l. la formation centralisée des utilisateurs des systèmes.

<sup>3</sup> La Confédération peut conclure avec les cantons des conventions relatives à l'exploitation et à l'entretien des composants nationaux et cantonaux du réseau radio de sécurité.

*Art. 21 Titre*

Prise en charge des coûts liés aux systèmes techniques de transmission de l'alarme à la population

*Art. 21a*      Prise en charge des coûts liés au réseau radio de sécurité

<sup>1</sup> La Confédération prend à sa charge:

- a. les frais de préparation, de fonctionnement et de maintien de la valeur des composants nationaux;
- b. les frais de préparation, de fonctionnement et de maintien de la valeur des sites fédéraux et de leurs infrastructures;
- c. les frais de préparation des terminaux et de raccordement des postes de commande des autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité fédérales.

<sup>2</sup> Elle prend à sa charge les frais au prorata de l'utilisation en commun des sites d'émission cantonaux par les autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité fédérales.

<sup>3</sup> Les cantons prennent à leur charge:

- a. les frais de préparation, de fonctionnement et de maintien de la valeur des infrastructures de leurs réseaux partiels;
- b. les frais de raccordement des infrastructures de leurs réseaux partiels aux composants nationaux;
- c. les frais relatifs aux liaisons redondantes entre les réseaux partiels;
- d. les frais de préparation des terminaux et de raccordement des postes de commandes des autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité cantonales.

<sup>4</sup> Ils prennent à leur charge les frais au prorata de l'utilisation en commun des sites d'émission fédéraux par les autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité cantonales.

<sup>5</sup> Les exploitants d'infrastructures critiques assument les frais liés à leurs terminaux.

*Titre précédant l'art. 22*

## **Section 8 Restrictions à la propriété et responsabilité**

*Art. 22*

<sup>1</sup> Les propriétaires et les locataires doivent tolérer sur leurs biens-fonds des infrastructures destinées à l'alerte et à l'alarme. Un dédommagement approprié est versé en cas de moins-value de ces biens-fonds.

<sup>2</sup> Lorsqu'un tiers subit un dommage causé par une installation mentionnée à l'al. 1 aménagée sur un terrain privé, la responsabilité en incombe à qui est chargé d'entretenir ladite installation. Les propriétaires répondent du dommage qu'ils causent intentionnellement ou par négligence grave.

<sup>3</sup> Les restrictions à la propriété et la responsabilité en rapport avec les infrastructures du réseau radio de sécurité sont régies par la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> RS 784.10

*Art. 24a* Disposition transitoire consécutive à la modification du ...

<sup>1</sup> La Confédération prend à sa charge les frais liés à l'exploitation en parallèle en vue du maintien de la valeur du réseau radio de sécurité jusqu'en 2025 au plus tard.

<sup>2</sup> Elle peut préfinancer le remplacement des stations de base acquises par les cantons après 2012 dans la mesure où un tel remplacement permet de réduire la durée de l'exploitation en parallèle et que cette solution présente globalement des avantages économiques. Les cantons remboursent les montants liés aux préfinancement d'ici 2027 au plus tard.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

